

Code du tourisme – quels textes appliquer ?

L'organisation et la vente de prestations touristiques est une activité réglementée par les dispositions du Code du tourisme. Ces dispositions résultent de la codification sans modification, par l'ordonnance du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du Code du tourisme, de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la vente de séjours et de voyages. Cette ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Mais, depuis l'adoption d'une seconde ordonnance supposée modifier le Code du tourisme ainsi codifié – l'ordonnance du 24 février 2005 relative à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours –, la plus grande confusion règne sur le point de savoir quelles dispositions du Code du tourisme sont actuellement applicables.

En effet, cette seconde ordonnance prévoyait notamment de réformer en profondeur le régime applicable à l'exercice d'activités touristiques, en refondant les quatre types d'autorisations administratives qui existaient jusqu'alors (licence, habilitation, agrément et autorisation), en deux régimes : celui de la licence et celui de l'habilitation. Le nouveau texte devait entrer en vigueur six mois après la publication d'un décret en Conseil d'Etat¹, qui devait notamment fixer les modalités pratiques de demande et de délivrance de ces deux nouveaux types d'autorisations.

Cette ordonnance – comme celle du 20 décembre 2004 qui avait codifié la loi du 13 juillet 1992 et qui, elle, était déjà entrée en vigueur – a été ratifiée² par une loi du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme³.

Mais, faute d'adoption du décret en Conseil d'Etat susmentionné, l'ordonnance du 24 février 2005 n'est pas entrée en vigueur. En effet, contrairement à ce qui est sous-entendu dans le Code du tourisme publié aux éditions Dalloz ou sur le site Internet de Légifrance, les décrets n° 2006-1228 et 2007-1229 du 6 octobre 2006 relatifs à la partie réglementaire du code du tourisme⁴ ou encore le décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 relatif à l'obligation d'informer les passagers de l'identité du transporteur aérien et modifiant les codes de l'aviation civile et du tourisme, ne sont pas le décret qui devait faire entrer l'ordonnance précitée en vigueur.

Les quatre anciens régimes d'autorisations administratives (licence, habilitation, agrément et autorisation) restent donc applicables.

1 Ce décret devait être pris en application du futur article L. 211-6 du Code du tourisme.

2 Par application de l'article 38 de la Constitution du 4 octobre 1958, la ratification par la voie législative des ordonnances – qui ne sont pas des textes législatifs mais des textes adoptés par le Gouvernement dans des matières relevant du domaine de la loi – est nécessaire pour qu'elles soient valables en droit français.

3 Cette loi a en outre immédiatement modifié certaines dispositions du Code du tourisme alors en vigueur ; elle a notamment introduit à l'article L. 211-1 du Code du tourisme les conditions dans lesquelles les agences de voyages peuvent exercer leur activité par voie électronique.

4 Qui ont seulement codifié le décret du 15 juin 1994 pris en application de la loi du 13 juillet 1992 précitée, ainsi que divers autres décrets applicables dans le domaine du tourisme.

Ceci nous a été confirmé par les services du Ministère du tourisme, qui ont ajouté que le décret prévu pour l'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée ne sera pas adopté, dès lors qu'une nouvelle réforme du Code du tourisme est rendue nécessaire par les dispositions de la Directive communautaire du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, qui doit être transposée en droit français avant le 28 décembre 2009. D'après les informations qui nous ont été communiquées, un projet de loi en ce sens devrait être déposé avant la fin de l'année, sur la base des travaux d'un groupe de travail constitué dans ce but, et qui s'est réuni pour la première fois à la fin du mois d'août 2008.

D'ailleurs, à l'occasion du salon Top Résa qui s'est tenu du 16 au 19 septembre 2008 à Paris, Monsieur Hervé Novelli, secrétaire d'Etat au Tourisme, a annoncé la suppression prochaine de la licence d'agent de voyages que nous connaissons actuellement.

Affaire à suivre donc ...

* * *
*

Latournerie Wolfrom
& Associés



164, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris
Tél : 33 (0)1 56 59 74 74 – Fax : 33 (0)1 56 59 74 75 – contact@latournerie-wolfrom.com
www.latournerie-wolfrom.com